

Entrée en vigueur de plusieurs modifications des règles de la circulation

Suite à l'adoption de la révision de certaines ordonnances par le Conseil Fédéral, plusieurs importantes modifications législatives sont en vigueur dans le domaine de la circulation routière, dès le 1^{er} janvier 2021.

Afin de renseigner les usagers de la route et de permettre une prise de connaissance générale et complète des textes de loi modifiés, la Police cantonale vaudoise rappelle les principales modifications qui sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

Principe de la fermeture éclair

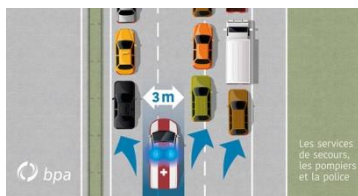
Sur les routes marquées à plusieurs voies pour la même direction (par ex. autoroutes), si l'une d'entre elles est fermée ou se termine, il convient de laisser passer alternativement les véhicules ne pouvant poursuivre leur route (principe de la fermeture éclair). Ceci implique que les usagers doivent poursuivre jusqu'au rétrécissement et les autres doivent faciliter leur insertion (OCR 8/5).

Devancement par la droite

Sur les autoroutes ou les semi-autoroutes, lorsque le trafic s'écoule à la file (files parallèles) sur la voie gauche ou sur celle du milieu, les usagers circulant sur celle de droite sont autorisés à les devancer par la droite. Attention, le contournement d'un véhicule par la droite reste proscrit (OCR 36/5).

Couloir de secours

Toujours sur les autoroutes ou les semi-autoroutes, quand la circulation est à l'arrêt ou s'écoule à l'allure du pas, les usagers ont l'obligation de laisser un couloir libre entre la voie la plus à gauche et celle(s) sise(s) à droite (OCR 36/7) pour le passage des véhicules de secours.



100 km/h pour certains trains routiers

Les voitures automobiles légères (max. 3500 kg de poids total) tractant une remorque d'un poids total maximal de 3,5 tonnes (exemple : voiture et caravane / camionnette et remorque) pourront circuler à 100 km/h sur les autoroutes et semi-autoroutes (OCR 5/2/c). Les motocycles auxquels une remorque serait accouplée devront toujours circuler à 80 km/h, puisqu'il ne s'agit pas d'une voiture automobile.

Possibilité de lâcher le volant

S'il utilise un système d'aide au stationnement, le conducteur peut lâcher l'appareil de direction durant le parage et même quitter le véhicule si le système le permet (OCR 3/3bis). Il est cependant tenu de surveiller la manœuvre et de l'interrompre au besoin (maîtrise du véhicule).

Circulation sur les trottoirs

En l'absence de piste ou de bande cyclable, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans peuvent circuler à vélo sur les trottoirs ou les chemins piétonniers. Ils sont tenus d'adapter leur vitesse et d'avoir égard envers les piétons (OCR 41/4).

Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

Les signaux "Circulation interdite aux camions" (OSR 2.07) et "Interdiction aux camions de dépasser" (OSR 2.45) concernent dorénavant également les voitures automobiles de travail lourdes (ex. autogrues, épareuses, balayeuses, etc.).



*Circulation interdite aux camions
(OSR 2.07)*



*Interdiction aux camions de dépasser
(OSR 2.45)*

Le signal "Autorisation d'obliquer à droite pour les cycles" (OSR 5.18) permettra aux cyclistes et aux cyclomotoristes d'obliquer à droite, ceci même si le feu est à la phase rouge. La combinaison du feu rouge et de ce signal équivaut alors à un "Cédez le passage" lorsque les usagers autorisés obliqueront à droite.



Autorisation d'obliquer à droite pour les cycles

Le nouveau symbole "Station de recharge" (OSR 5.42) indiquera des surfaces destinées uniquement aux véhicules à propulsion électrique devant être rechargés. En effet, la plaque complémentaire contenant ce symbole et l'inscription "autorisée", ajouté au signal "Interdiction de parquer" (exemple ci-dessous) indique que la surface peut être utilisée pour la recharge des véhicules à propulsion électrique.



Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC)

L'âge minimal pour conduire certains véhicules a été modifié comme suit :

- 15 ans pour la sous-catégorie A1 45km/h autorisant la conduite de motocycles légers (50 cm³, 4 kW et max 45 km/h)
- 16 ans pour la sous-catégorie A1 (11 kW et 125 cm³ max)
- 17 ans pour les catégories B et BE (élèves conducteurs). Si le permis d'élève des catégories B ou BE est obtenu avant l'âge de 20 ans, le candidat ne pourra se présenter à l'examen pratique que s'il détient le permis d'élève depuis un an au moins (exception pour les jeunes nés en 2003).

Le candidat à la catégorie A "non limitée" devra avoir détenu la catégorie A limitée (35 kW) pendant 2 ans au moins, et ne pas avoir commis d'infraction durant cette période. Il sera soumis à un nouvel examen pratique, ce qui n'est pas le cas actuellement (la restriction tombait administrativement après 2 ans si aucune infraction n'avait été commise).

Pour en savoir plus

Office fédéral des Routes (OFROU) :

<https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/documentation/regles-de-la-circulation/modification-2020.html>

<https://votrepolice.ch/>

POLICE CANTONALE
COMMUNIQUE DE PRESSE

Vignette autoroutière 2021

La police cantonale rappelle que la vignette autoroutière 2021 doit être apposée au plus tard le 31 janvier de chaque année sur tous les véhicules à moteur et leurs remorques immatriculés en Suisse ou à l'étranger n'excédant pas 3,5 tonnes chacun (véhicules légers). Ce groupe contient surtout les voitures de tourisme, les motos, les voitures de livraison, les voitures automobiles servant d'habitation et les remorques.



Rappel

La campagne de prévention « Dégivrez » démarrée hier (4 janvier 2021) rappelle que chaque usager doit contrôler le parfait état d'entretien et de fonctionnement de son véhicule avant de prendre la route. Ainsi, les dispositifs d'éclairage, les vitres et les rétroviseurs doivent être propres et le véhicule complètement dégagé afin de ne pas gêner les autres usagers lors des déplacements. Les plaques d'immatriculation doivent être lisibles. Le non-respect de ces règles peut entraîner un retrait de permis.

Quelques règles élémentaires sont à mémoriser :

- Toutes les vitres du véhicule doivent être complètement nettoyées
- La neige présente sur le toit des véhicules doit être dégagée avant de circuler;
- Le niveau du liquide lave-glace doit être régulièrement contrôlé et l'état des essuie-glaces vérifié;
- La vitesse doit toujours être adaptée aux particularités du véhicule et du chargement, aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité;
- Lors du transport de matériel sur le toit (skis, luge, surf ou tout autre objet), le chargement doit être parfaitement arrimé. Le poids total ne doit pas dépasser la limite autorisée selon le permis de circulation;
- La police recommande d'équiper correctement les véhicules durant la saison hivernale et en particulier, d'équiper son véhicule de quatre pneus d'hiver.

Lausanne, le 5 janvier 2021

Renseignements:

Plt Florence Maillard, officier de presse, Police cantonale vaudoise 079 726 93 29 / 021 644 80 28